

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3542

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER QUATER, insérer l'article suivant:**

Au début de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code civil, il est ajouté un article 342-9 ainsi rédigé :

« *Art. 342-9.* – Toute modification législative du régime de la filiation adoptive est précédée, dans des conditions précisées par décret, d'un débat national organisé par les pouvoirs publics et de consultations de nature à garantir que la réforme envisagée est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les citoyens ont, à juste titre critiqué, l'absence totale de débat public organisé sur ces questions fondamentales, alors que le législateur vient de créer, par le nouvel article L. 120-1 du code de l'environnement, une obligation de consultation très large pour toute décision ayant un impact sur l'environnement. Une telle disposition doit être prévue pour qu'à l'avenir, cela ne se reproduise pas ; même si la loi peut toujours déroger à la loi, l'inscription de ce principe dans le code civil n'est pas sans pertinence, ainsi que l'a prouvé le mécanisme similaire instaurée pour les lois de bioéthiques.